



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## retraite du combattant

Question écrite n° 66647

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur une demande émanant de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, comité départemental de la Moselle, concernant le montant de la retraite du combattant. En effet, la FNACA souhaiterait, dans l'optique d'en obtenir une revalorisation substantielle, qu'elle passe de l'indice 33 à l'indice 48, soit de 2 716,89 francs à 3 951,84 francs. Il le remercie de lui faire part de ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants, tient en premier lieu à rappeler que la retraite du combattant dont bénéficient les anciens combattants titulaires de la carte, en règle générale à partir de l'âge de soixante-cinq ans, n'a d'autre objet que d'exprimer symboliquement la reconnaissance de la Nation à chaque ancien combattant. Elle est effectivement calculée sur la base de 33 points d'indice de pension. Son montant annuel de plus de 2 700 francs actuellement est assurément modeste ; il convient toutefois de souligner qu'il est indexé, comme les pensions militaires d'invalidité, sur les traitements de la fonction publique en application du rapport constant et bénéficie, à ce titre, des revalorisations régulières de la valeur du point d'indice. Par ailleurs, la retraite de combattant n'est pas fiscalisée. Perçue par plus d'un million de bénéficiaires, son coût global pour l'Etat est actuellement de 2,6 milliards de francs. Si aucune augmentation du nombre de points servant au calcul de cette prestation n'est envisagée dans un avenir prochain, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient toutefois à faire savoir à l'honorable parlementaire que, conformément au souhait exprimé par de nombreux anciens combattants, il entend présenter, dans le cadre du projet de budget pour 2002, une mesure ciblée significative permettant l'abaissement de l'âge de perception de la retraite du combattant à soixante ans pour les combattants titulaires de la carte et bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité versée au titre de faits de guerre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66647

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er octobre 2001, page 5507

**Réponse publiée le :** 10 décembre 2001, page 7060